

DÉCISION N° 9/73 DU COMITÉ MIXTE

complétant et modifiant les articles 24 et 25 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant que la décision n° 6/73 du comité mixte du 2 février 1973 a apporté certaines modifications à l'article 25 paragraphe 1 du protocole n° 3 pour éviter que ne surviennent, au détriment de produits originaires au sens de l'accord du 22 juillet 1972, certains déplacements des sources d'approvisionnement qui pourraient se produire jusqu'à la suppression des droits de douane entre la Communauté dans sa composition originaire et l'Irlande, d'une part, et la Suède, d'autre part; que ladite décision a modifié en conséquence les textes des articles 23 et 24;

considérant qu'il est nécessaire, compte tenu de l'apparition de nouveaux risques de tels déplacements de sources d'approvisionnement, d'apporter de nouvelles modifications à l'article 25 paragraphe 1 du protocole n° 3,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte de l'article 25 paragraphe 1 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Peuvent bénéficier, à l'importation en Suède ou au Danemark ou au Royaume-Uni, des dispositions tarifaires en vigueur en Suède ou

dans les deux autres pays et visées à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord :

- a) les produits répondant aux conditions du présent protocole pour lesquels a été délivré un certificat de circulation des marchandises dont il ressort qu'ils ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation uniquement en Suède ou dans les deux pays visés ci-dessus ou dans les cinq autres pays visés à l'article 2 du présent protocole ;
- b) les produits répondant aux conditions du présent protocole, autres que ceux des chapitres 50 à 62, pour lesquels a été délivré un certificat de circulation des marchandises dont il ressort :
 1. qu'ils ont été obtenus par transformation de marchandises qui, au moment de leur exportation de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, y avaient déjà acquis le caractère de produits originaires,
 2. et que la plus-value acquise en Suède ou dans les deux pays visés ci-dessus ou dans les cinq autres pays visés à l'article 2 du présent protocole représente 50 % ou plus de la valeur de ces produits ;
- c) les produits répondant aux conditions du présent protocole et repris dans la colonne 2 ci-dessous, pour lesquels a été délivré un certificat de circulation des marchandises dont il ressort qu'ils ont été obtenus par transformation de marchandises reprises dans la colonne 1 ci-dessous qui, au moment de leur exportation de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, y avaient déjà acquis le caractère de produits originaires.

<i>Colonne 1</i>		<i>Colonne 2</i>			
Produits utilisés		Produits obtenus			
1.	ex 11.08	Amidons ou féculés obtenus à partir de maïs ou de pommes de terre	ex 35.05	Colles d'amidon ou de fécule	
2.	73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier à l'exclusion des articles du n° 73.19	
3.	74.01}	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre	74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	
			74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	
			74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)	
			74.06	Poudres et paillettes de cuivre	
			74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	
			74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	
			74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	
			85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion	
4.	75.01		Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05); déchets et débris de nickel	75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel
				75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes en nickel
		75.04		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel	
5.	ex 85.24	Électrodes en charbon	ex 85.24	Électrodes en graphite	
6.	Matières ne relevant pas des chapitres 50 à 62		Tous les produits relevant des chapitres 50 à 62		
7.	ex chapitres 50 à 57	Fibres, fils, monofils et lames en matières textiles autres que celles prédominant en poids à condition que leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées dans le produit fini	Tous les produits des chapitres 50 à 62 qui contiennent deux ou plusieurs matières textiles		
8.	ex chapitres 50 à 59	Fils	ex 60.04	Sous-vêtements complets et prêts à porter	
			ex 60.05	Vêtements de dessus et autres articles, complets et prêts à porter ou à l'usage, à l'exception des couvertures	

<i>Colonne 1</i>		<i>Colonne 2</i>	
Produits utilisés		Produits obtenus	
9.	ex chapitres 50 à 59	Tissu non brodé, à condition que la valeur du tissu n'exécède pas 50% de la valeur du produit fini	ex 62.02 Produits suivants, brodés: linge de table, rideaux, chemins de table, têtes de sièges; enveloppes d'accoudoirs et de coussins (à l'exclusion du linge de lit) et articles d'ameublement pour édifices religieux et lieux similaires de culte
10.	ex chapitres 50 à 62	Garnitures et accessoires (à l'exception des doublures)	Tous les produits du chapitre 60, des nos 61.01 à 61.04, 61.06, 61.07, 61.09 à 61.11 (complets et prêts à porter), 61.05 (complets et prêts à l'usage) ainsi que les produits du n° 61.08 et du chapitre 62
11.	ex 57.07	Fils de sisal	ex 58.02 Tapis de sisal
12.	50.03 56.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés	Tous les produits relevant des chapitres 50 à 62
13.	53.05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés	Tous les produits relevant des chapitres 50 à 57
14.	ex 56.01 ex 56.02	Fibres textiles synthétiques discontinues, en masse Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques	— Tous les produits relevant des chapitres 50 à 57, à l'exception du n° 56.04: Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature — Les produits ci-après des chapitres 58 à 62: ex 59.01: Serviettes hygiéniques ex 59.04: Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres que les fils simples composés uniquement de fibres synthétiques continues
15.	ex 56.01 ex 56.02	Fibres et câbles de polypropylène, à condition que leur valeur n'exécède pas 40% de la valeur du produit fini	ex 59.02 Feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits
16.	ex chapitres 50 à 57	Fils	ex 50.09 Tissus teints, contenant au moins 80% en poids de soie ou de bourre de soie (schappe) ex 51.04 Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, floqués ex 55.09 Autres tissus de coton, floqués ex 55.09 Organdis, blanchis, mercerisés et parcheminés ex 56.07 Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), floqués 58.01 Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés ex 59.01 Serviettes hygiéniques

<i>Colonne 1</i>		<i>Colonne 2</i>			
Produits utilisés		Produits obtenus			
		ex 59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, dans lesquelles le lin ou le chanvre ou ces deux matières réunies représentent 50% au plus du poids des composants textiles		
		ex 59.17	Gazes et toiles à bluter		
		ex 59.17	Articles en matières textiles autres que les produits définis à la note 5 a) du chapitre 59		
		ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires, complets et prêts à porter		
		ex 60.06	Articles de la nature de ceux relevant des nos 60.02 à 60.05, de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, complets et prêts à porter ou prêts à l'usage		
17.	ex chapitres 50 à 59 Fils simples	59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
		59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		
18.	ex chapitres 55 et 56 Fils simples	ex 58.08	Tissus à mailles nouées (filet), ouvertes et régulières, en forme de carré ou de losange et arrêtées par des nœuds à leurs quatre angles, entièrement faits de coton ou de fibres synthétiques		
19.	ex 51.01 Fils de fibres textiles synthétiques continues, non conditionnés pour la vente au détail	ex 58.08	Tissus à mailles nouées (filet), ouvertes et régulières, en forme de carré ou de losange et arrêtées par des nœuds à leurs quatre angles, entièrement faits de coton ou de fibres synthétiques		
	ex 51.02 Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques			ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres que les fils simples composés uniquement de fibres synthétiques continues
				59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
		59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		
20.	ex 51.01 Fils, monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) ex 51.02 et imitations de catgut, en fibres cupro-ammoniacales ex 56.05	58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		
21.	ex 51.02 Monofils en polyesters	ex 59.17	Tissus (autres que les tissus feutrés en fibres textiles), des types communément utilisés dans les machines pour la fabrication de la pâte à papier ou pour la fabrication et le finissage du papier et du carton, y compris les tissus de l'espèce de forme tubulaire ou sans fin		

<i>Colonne 1</i>		<i>Colonne 2</i>	
Produits utilisés		Produits obtenus	
22.	ex chapitres 50 à 59 Tissu et autres produits, à l'exception de ceux relevant des nos 59.10 et 59.11	59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
		ex 59.11	Feuilles, plaques et bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaire, combinées avec du tissu
23.	ex chapitres 50 à 59 Tissu (à l'exception des doublures), à condition que la valeur du tissu (doublure, garnitures et accessoires non compris) n'excède pas 45% de la valeur du produit fini	ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçons, complets et prêts à porter
		ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, complets et prêts à porter, des espèces suivantes: robes, jupes vestes, pantalons (autres que les pantalons dont le tissu relève des nos 55.08 et 55.09), costumes (composés d'une veste et d'une jupe ou d'une veste et d'un pantalon) et manteaux
24.	ex chapitres 50 à 60 Tissu et tissu de bonneterie, à condition que la valeur du tissu n'excède pas 40% de la valeur du produit fini	ex 61.09	Soutiens-gorge, corsets, ceintures-corsets, gaines, ceintures souples et autres articles destinés à soutenir le corps, même élastiques, complets et prêts à porter

Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux produits qui, en vertu de l'accord et des protocoles annexés, bénéficieront de la suppression des droits de douane à l'issue de la période de démobilisation prévue pour chaque produit. Il cesse d'être applicable pour chaque produit à l'expiration de la période de démobilisation prévue pour ce produit. »

Article 2

1. Le texte de l'article 24 paragraphe 1 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les certificats de circulation des marchandises font apparaître, éventuellement, que les produits auxquels ils se rapportent ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation dans les conditions visées à l'article 25 paragraphe 1 jusqu'à la date à partir de laquelle le droit de douane applicable auxdits produits aura été supprimé entre la Communauté dans sa composition originaire et l'Irlande, d'une part, et la Suède, d'autre part. »

2. La note 12 — ad articles 24 et 25 — de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 3

La décision n° 6/73 du comité mixte du 2 février 1973 est remplacée par la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1973

Par le comité mixte

Le président

E. von SYDOW

Les secrétaires

J. af SILLEN

J. von GRUMME